

## Nouvelles conditions d'emploi si nécessaire

Les conditions d'emploi de tous les employés représentés par le STTP (Urbain) retourneront aux conditions minimales prévues au *Code canadien du travail*, à l'exception des modalités suivantes :

### RÉMUNÉRATION

- Les employés seront payés au même taux pour les heures travaillées que ce à quoi ils avaient droit le jour avant que les conditions d'emploi de la convention collective précédente cessent de s'appliquer.
- Toutes les allocations additionnelles prendront fin, à l'exception des allocations pour chefs d'équipe, repas et boissons, disponibilité et utilisation d'un véhicule personnel, des primes de distribution et des paiements pour itinéraires surévalués.

### AVANTAGES

- La Société a décidé de maintenir les avantages ci-dessous. Il n'y aura donc pas d'interruption de la couverture :
  - Régime de soins médicaux complémentaire (y compris la couverture des médicaments sur ordonnance)
  - Régime de soins dentaires
  - Régime de soins de la vue
  - Régime de soins de l'ouïe
- Les prestations d'assurance-invalidité et d'assurance-vie cesseront pour toutes les nouvelles demandes présentées après le début de tout arrêt de travail.

### RÉGIME DE RETRAITE

- Les employés n'accumuleront pas d'heures ouvrant droit à pension lorsqu'ils ne travailleront pas pendant tout arrêt de travail.

### PROGRAMME D'ASSURANCE-INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

- Toutes les demandes faites dans le cadre du Programme d'assurance-invalidité de courte durée (PAICD) avant le dépôt du préavis seront honorées au taux de 70 % du salaire jusqu'au déclenchement de tout arrêt de travail. Toutes les nouvelles demandes soumises dans le cadre du PAICD feront l'objet d'une période d'attente non payée de sept jours. S'il est jugé admissible, l'employé sera rémunéré au taux de 70 % de son salaire.
- En cas d'arrêt de travail quelconque, aucune demande approuvée au titre du PAICD ne sera payée.

### CONGÉS ANNUELS ET AUTRES CONGÉS

- Les congés annuels approuvés seront honorés jusqu'au déclenchement de tout arrêt de travail, peu importe l'endroit où l'arrêt de travail a lieu.
- En cas d'arrêt de travail quelconque, tous les congés annuels seront annulés pour tous les employés.
- Les employés qui obtiennent l'autorisation de ne pas se présenter au travail seront en congé non payé.
- Tous les autres congés payés, qu'ils soient nouveaux ou préapprouvés, devront être autorisés par la direction et ne seront pas payés.

### DOTATION

- La Société pourrait se doter en personnel selon la charge de travail pour répondre aux besoins des clients.

### ACCIDENT DU TRAVAIL

- Toutes les demandes faites en raison d'un accident du travail avant l'expiration de la période du préavis seront honorées au taux de 75 % du salaire jusqu'au déclenchement de tout arrêt de travail.
- Après l'expiration de la période du préavis de 72 heures, les prestations de toutes les nouvelles demandes et demandes en attente en raison d'un accident de travail seront versées en conformité avec les règlements de la commission des accidents du travail applicables.

### COTISATIONS SYNDICALES

- Si le STTP donne un préavis d'arrêt de travail à Postes Canada, les cotisations syndicales et les primes d'assurance syndicale ne seront pas perçues et ne seront pas déduites de la paie jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective ou avant, selon ce qui sera établi.
- Tous les paiements au fonds du Syndicat seront également interrompus.

### CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ DE MATERNITÉ

- Les prestations pour congé d'adoption et de maternité et les prestations complémentaires seront honorées jusqu'à tout arrêt de travail. En cas d'arrêt de travail, les prestations complémentaires cesseront.